

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10526  
Numéro SIREN : 891 211 146  
Nom ou dénomination : 2AZ SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 34721



## CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de .....3.750.00..... euros remise par

Monsieur    Madame ..... Amine ZRAN.....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique ..... SASU.....

Raison sociale ou Nom commercial ..... ZAZ SERVICES.....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment : .....

Numéro et nom de la voie : ..... 4, RUE PIERRE BROSELETTE.....

Lieu-dit : .....

Code postal : ..... 93500..... Commune : ..... PANTIN.....

Pays: FRANCE.....

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
AMINE ZRAN	4, RUE PIERRE BROSELETTE 93500 PANTIN	1 500	3 750.00

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A ..... Draveil..... le ..... 07/10/2020.....

Pour La Banque Postale  
(cachet et signature)

LA BANQUE POSTALE

Franck CHAMBELLAND

Responsable Clientèle Professionnelle  
Bureau de Poste de Draveil

# 2AZ SERVICES

## SASU

**Société par Actions Simplifiée unipersonnelle**

Au capital de 15000 euros

Siège social : 4, RUE PIERRE BROSSOLETTE

93500 PANTIN

.

## **DECISION DE NE PAS FAIRE APPEL A UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

### **Les associés de la société en création SAS 2AZ SERVICES:**

**Monsieur ZRAN AMINE**

Né le 17 AOUT 1989 à ZARZIS(TUNISIE)

De nationalité Tunisienne

Demeurant : 4, RUE PIERRE BROSSOLETTE

93500 PANTIN

Conformément à la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, les associés décident de ne pas recourir à l'intervention d'un commissaire aux apports pour évaluer les apports en nature, étant donné qu'aucun apport n'a une valeur supérieure à 30 000 euros (selon le décret du 25 avril 2017).

**MONSIEUR AMINE ZRAN**



## 2AZ SERVICES

Société par Actions Simplifiée à associé Unique

Au capital de 15 000 euros

Siège social : 4,RUE PIERRE BROSOLETTTE

93500 PANTIN

### ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS

N°	Associé (nom, Prénom, adresse, forme, capital, siège, RCS)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
2	<b>Monsieur ZRAN AMINE</b> Né le 17 AOÛT 1989 à ZARZIS(TUNISIE) De nationalité Tunisienne Demeurant : 4,RUE PIERRE BROSOLETTTE 93500 PANTIN	7500 EUROS (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS)	3750 EUROS (TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)	375ACTIONS (TOIS CENTS SOIXANTE QUINZE)
	<b>TOTAL</b>	7500 EUROS (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS)	3750 EUROS TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)	<b>375 ACTIONS (TOIS CENTS SOIXANTE QUINZE)</b>

Le présent état qui constate la souscription de 375 (TOIS CENTS SOIXANTE QUINZE) actions de la société 2AZ SERVICES ainsi que le versement de la somme de 3750 euros (TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) correspondant au nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur ZRAN AMINE**, associée Présidente.

Fait à PANTIN, le 6 OCTOBRE 2020





# Statuts Constitutifs

\*\*\*

## **2AZ SERVICES**

**Société par Actions Simplifiée à associé Unique**

Au capital de 15 000 euros

Siège social : 4, RUE PIERRE BROSOLETTTE  
93500 PANTIN

Le soussigné :

**Monsieur ZRAN AMINE**

Né le 17 AOUT 1989 à ZARZIS(TUNISIE)

De nationalité Tunisienne

Demeurant : 4, RUE PIERRE BROSOLETTTE  
93500 PANTIN

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

### Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

L'associé unique a décidé, suite à l'assemblée générale le **07 octobre 2020** de constituer une Société par Actions Simplifiées pour créer un fonds de commerce.

A-Z

### **ARTICLE 1- Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **ARTICLE 2-Objet**

La société a pour objet en France :

• **Transport public routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3.5 tonnes. Achat, vente et location de véhicules .**

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3-Dénomination**

La dénomination sociale est :

**2AZ SERVICES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4-Siège Social.**

Le siège social est fixé au : **4, RUE PIERRE BROSOLETTTE  
93500 PANTIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **ARTICLE 5-Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A.7

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

### **6.1 APPORTS EN NUMERAIRE :**

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- **Monsieur ZRAN AMINE**

La somme de ..... 7500 €

---

**Soit au total une somme de: SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS | 7500 €**

L'associé unique déclare et reconnaît que les fonds correspondant aux apports en numéraire de €.- **7 500** ( SEPT MILLECINQ CENTS EUROS), visés ci-dessus, sont libérés à hauteur de 50% conformément à la loi pour l'initiative économique, les fonds ont été déposés à hauteur de €.- **3 750** (trois mille sept cent cinquante euros) au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

### **6.2 APPORTS EN NATURE :**

- **Monsieur ZRAN AMINE** ..... 7500 €

Détaillés comme suit :

1. Un lot de matériel informatique (ordinateur et imprimante) 2 500 €
2. Un ensemble de mobilier de bureaux 2 000 €
3. Un téléphones portables SAMSUNG NOTE 10 1 000 €
4. Un téléphone portable Iphone 10 900 €
5. Trois transpalettes 1100 €

---

**Soit au total une somme de : SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS | 7500 €**

## **ARTICLE 7-Capital social**

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS ( € 15 000), divisé en 1 500 actions de DIX euro (€ 10,00) chacune numérotées de 001 à 1 500, totalement attribuées à **Monsieur ZRAN AMINE** associé unique.

## **ARTICLE 8-Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

## **ARTICLE 9-Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10-Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 11-Clauses particulières relatives au transfert des actions**

La cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés. En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous.

La cession des actions à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60% des actions.

*A. Z*

Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 12-Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **ARTICLE 13-Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par l'assemblée générale constitutive dans un acte séparé.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par une assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des

A-B

statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;
- donner procuration pour la présidence à une tierce personne ;

Le premier Président est :

**Monsieur ZRAN AMINE**

Né le 17 AOUT 1989 à ZARZIS(TUNISIE)

De nationalité Tunisienne

Demeurant : 4, RUE PIERRE BROSOLETTTE

93500 PANTIN

## **ARTICLE 14-Autres organes dirigeants**

### **14-1. Directeur général**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### **14-2. Conseil d'administration**

#### **1. Composition du conseil d'administration**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un conseil d'administration composé de trois membres minimum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

#### **2. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence minimum de trois des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions.

#### **3. Pouvoirs du conseil d'administration**

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont

A7

adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- désignation et révocation du directeur général
- modification des statuts
- agrément des cessions d'actions

### **ARTICLE 15-Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

### **ARTICLE 16-Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

#### **16-1. Délibération en assemblée**

Le président doit convoquer les associés au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la réunion, par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de contestations, il revient au président de prouver la réalité des convocations.

#### **16-2. Délibération sur consultation**

La consultation doit être écrite et transmise par tout moyen.

#### **16-3. Quorum et majorité**

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire ne peut être prise, sous peine de nullité, à la majorité des associés représentant plus de 60% des actions.

### **ARTICLE 17-Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

### **ARTICLE 18-Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2021**.

Az

### **ARTICLE 19-Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

### **ARTICLE 20-Contrôle des comptes**

Les associés nommeront les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie :

La Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,

La Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 21-Comité d'entreprise**

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 22-Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **ARTICLE 23-Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

A 7

### **ARTICLE 24-Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S. de BOBIGNY emportera, mandat exprès est donné au premier Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Acquérir ou prendre en location un ou plusieurs véhicules ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au R.C.S. de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

### **ARTICLE 25-Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

### **ARTICLE 26-Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois originaux, à Stains le 07 octobre 2020.

**Monsieur ZRAN AMINE**

**(Associé unique et Président)**

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

